



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure la société METS DE PROVENCE,
située Zone Industrielle La Croisière sur le territoire de la
commune de BOLLENE,
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du
13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°
2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau
dans un flux d'air**

N° 2012164-0001 du 12 JUIN 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L. 511-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

VU l'arrêté préfectoral n° 2222 du 07 septembre 2000 portant autorisation, à titre de régularisation, de la société MIDI CONSERVES sur le territoire de la commune de Bollène,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005 autorisant la société MIDI CONSERVES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bollène,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2007 de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-07-060110-PREF du 06 juillet 2009 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en conformité de ses installations, vis-à-vis des prescriptions réglementaires, en ce qui concerne la qualité des eaux industrielles résiduelles avant rejet dans le réseau d'assainissement communal,

VU le courrier de l'exploitant du 14 octobre 2011 à Monsieur le Préfet de Vaucluse concernant le changement de raison sociale de sa société,

VU le récépissé de changement de raison sociale du 5 juin 2012

VU la visite de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2011 portant sur le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005,

VU les écarts constatés lors de cette visite d'inspection vis-à-vis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005,

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 21 novembre 2011 aux écarts constatés lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2011,

VU la lettre de conclusion de l'inspection transmise à l'exploitant le 23 décembre 2011,

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2012 portant sur les tours aéro-réfrigérantes et les suites de la visite du 21 octobre 2011 sus-citée,

VU les écarts constatés lors de cette visite d'inspection vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005 sus-cités,

VU l'absence de réponse aux écarts précités lors de l'inspection du 27 février 2012 par la société METS DE PROVENCE,

VU la lettre de conclusion de l'inspection transmise à l'exploitant le 25 mai 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la formation du personnel intervenant et surveillant la tour aéro-réfrigérante demandée par l'article par l'article 3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'analyse méthodique de développement des risques de prolifération de légionelloses demandée par l'article 4 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié d'une mesure des concentrations des différents polluants des eaux de rejets de la tour aéro-réfrigérante prévue par l'article 4.9 du titre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle obligatoire par un organisme agréé prévu par l'article 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 cité ci-dessus depuis la mise en service de la tour aéro-réfrigérante,

CONSIDÉRANT que l'absence de l'analyse méthodique de développement des risques de prolifération de légionelles entraîne l'absence de l'ensemble de la documentation réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la société METS DE PROVENCE ne peut pas justifier du respect des normes de rejet exprimées en hydrocarbures totaux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les normes de rejet des eaux résiduaires vers le réseau communal de la commune de Bollène, prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, en application des prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société METS DE PROVENCE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société METS DE PROVENCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Croisière à Bollène (84 500), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

- justifier **sous un délai de trois mois** du respect des limites de rejet exprimées en hydrocarbures totaux imposées par l'article 2 par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005,
- les travaux préconisés par l'étude ci-après mentionnée devront être réalisés **dans le délai de un an**,
- faire réaliser **dans un délai maximal de six mois**, par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées **sous un délai de un mois**, une étude technico- économique assortie de délais de réalisation concernant le traitement de ses eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration de Bollène permettant le respect des valeurs de rejet prescrites à l'article 2 par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005,
- réaliser **sous un délai de trois mois** les études et les documents prescrits par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, à savoir :
 - l'analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles (AMR) de l'installation,
 - le plan d'entretien préventif et de surveillance,
 - le plan de formation,
 - l'ensemble des consignes demandées par cet arrêté,
 - le rapport d'analyse des concentrations des différents polluants des eaux de rejets de la tour aéro-réfrigérante.
- réaliser **sous un délai de six mois** le contrôle par un organisme agréé de la tour aéro-réfrigérante.

ARTICLE 2

L'ensemble des documents devra être transmis à l'inspection des installations classées selon les échéances prises dans l'article 1.

ARTICLE 3

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4

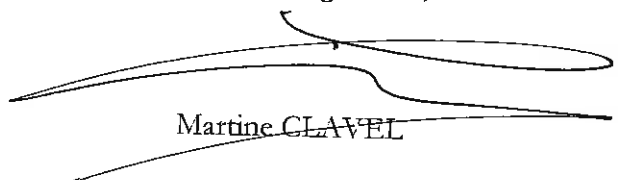
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de BOLLENE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 12 JUIN 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. -- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

